



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange CARB & EGR CLEANER PRO

Synonymes Aucun(e)(s).

Code de produit BDS001909

Date de publication le 10-Septembre-2020

Numéro de version 01

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Nettoyants - Dégraissants

Utilisations déconseillées Aucun connu.

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom de la société CRC Industries Europe bvba

Adresse Touwslagerstraat 1  
9240 Zele  
Belgique

Téléphone +32(0)52/45.60.11

Fax +32(0)52/45.00.34

E-mail hse@crcind.com

Site web www.crcind.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence Téléphone : +32(0)52/45.60.11 (office hours)

Général pour l'UE 112 (Disponible 24 heures sur 24. Les informations sur la FDS/le produit sont susceptibles d'être indisponibles auprès du Service d'urgence.)

Centre antipoison national 070 245 245 (Disponible 24 heures sur 24. Les informations sur la FDS/le produit sont susceptibles d'être indisponibles auprès du Service d'urgence.)

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

#### Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

##### Dangers physiques

Aérosols Catégorie 1

H222 - Aérosol extrêmement inflammable.  
H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

##### Dangers pour la santé

Corrosion cutanée/irritation cutanée Catégorie 2

H315 - Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire Catégorie 2

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique Catégorie 3 effets narcotiques

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

##### Dangers pour l'environnement

Dangers pour le milieu aquatique, danger de toxicité aiguë Catégorie 1

H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.

Dangers pour le milieu aquatique, danger à long terme Catégorie 1

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

## Résumé des dangers

Aérosol CONTENU SOUS PRESSION.

Le récipient pressurisé peut exploser lorsqu'il est exposé à la chaleur ou à une flamme. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Provoque une sévère irritation des yeux. Provoque une irritation cutanée. Dangereux pour l'environnement en cas de déversement dans les cours d'eau. L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets sanitaires.

## 2.2. Éléments d'étiquetage

### Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

#### Contient :

acétone; propane-2-one; propanone, butanone; méthyléthylcétone, CYCLOHEXANE, Hydrocarbures , C6-C7, n-alcanes ,isoalcanes ,cycliques ,< 5% n-hexane, propane-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol

#### Pictogrammes de danger



#### Mention d'avertissement

Danger

#### Mentions de danger

H222

Aérosol extrêmement inflammable.

H229

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H315

Provoque une irritation cutanée.

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H336

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H410

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### Mentions de mise en garde

#### Prévention

P102

Tenir hors de portée des enfants.

P210

Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. - Ne pas fumer.

P211

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251

Récipient sous pression: ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P261

Eviter de respirer les brouillards/vapeurs.

P271

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P273

Eviter le rejet dans l'environnement.

#### Intervention

Donnée inconnue.

#### Stockage

P410 + P412

Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

#### Élimination

P501

Éliminer le contenu/récipient (conformément aux réglementations correspondantes).

### Informations supplémentaires de l'étiquette

Règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents: hydrocarbures aliphatiques 15-30%

## 2.3. Autres dangers

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

#### Informations générales

| Nom chimique                                                                                                                                  | en %    | N° CAS/n° CE          | Numéro d'enregistrement REACH | Numéro index | Remarques |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------------|-------------------------------|--------------|-----------|
| CYCLOHEXANE                                                                                                                                   | 25 - 50 | 110-82-7<br>203-806-2 | 01-2119463273-41              | 601-017-00-1 | #         |
| <b>Classification :</b> Flam. Liq. 2;H225, Asp. Tox. 1;H304, Skin Irrit. 2;H315, STOT SE 3;H336, Aquatic Acute 1;H400, Aquatic Chronic 1;H410 |         |                       |                               |              |           |
| Hydrocarbures , C6-C7, n-alcanes ,isoalcanes ,cycliques ,< 5% n-hexane                                                                        | 25 - 50 | EC921-024-6<br>-      | 01-2119475514-35              | -            |           |
| <b>Classification :</b> Flam. Liq. 2;H225, Asp. Tox. 1;H304, Skin Irrit. 2;H315, STOT SE 3;H336, Aquatic Chronic 2;H411                       |         |                       |                               |              |           |
| acétone; propane-2-one; propanone                                                                                                             | 10 - 25 | 67-64-1<br>200-662-2  | 01-2119471330-49-xxxx         | 606-001-00-8 | #         |
| <b>Classification :</b> Flam. Liq. 2;H225, Eye Irrit. 2;H319, STOT SE 3;H336                                                                  |         |                       |                               |              |           |

| Nom chimique                                                                 | en %   | N° CAS/n° CE          | Numéro d'enregistrement REACH | Numéro index | Remarques |
|------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------------|-------------------------------|--------------|-----------|
| butanone; méthyléthylcétone                                                  | 5 - 10 | 78-93-3<br>201-159-0  | 01-2119457290-43              | 606-002-00-3 | #         |
| <b>Classification :</b> Flam. Liq. 2;H225, Eye Irrit. 2;H319, STOT SE 3;H336 |        |                       |                               |              |           |
| Dioxyde de carbone                                                           | 5 - 10 | 124-38-9<br>204-696-9 | Exempt                        | -            | #         |
| <b>Classification :</b> Press. Gas;H280                                      |        |                       |                               |              |           |
| propane-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol                              | 5 - 10 | 67-63-0<br>200-661-7  | 01-2119457558-25              | 603-117-00-0 |           |
| <b>Classification :</b> Flam. Liq. 2;H225, Eye Irrit. 2;H319, STOT SE 3;H336 |        |                       |                               |              |           |

#### Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

#: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.  
M : facteur M  
PBT: substance persistante, bioaccumulable et toxique.  
vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.  
Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

**Remarques sur la composition** Le texte intégral de toutes les mentions H est présenté en section 16.

### RUBRIQUE 4: Premiers secours

**Informations générales** Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

#### 4.1. Description des premiers secours

**Inhalation** Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

**Contact avec la peau** Enlever les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

**Contact avec les yeux** Laver immédiatement les yeux à grande eau pendant au moins 15 minutes. Les personnes portant des lentilles de contact doivent autant que possible les enlever. Rincer continuellement. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

**Ingestion** Dans le cas improbable d'une ingestion, contacter un médecin ou un centre antipoison. Rincer la bouche.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés** Peut provoquer somnolence ou vertiges. Maux de tête. Nausée, vomissements. Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée. Irritation de la peau. Peut entraîner des rougeurs et de la douleur.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires** Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Garder la victime sous observation Les symptômes peuvent se manifester à retardement.

### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

**Risques généraux d'incendie** Aérosol extrêmement inflammable.

#### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyens d'extinction appropriés** Mousse résistante à l'alcool. Poudre. Dioxyde de carbone (CO2).

**Moyens d'extinction inappropriés** En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Contenu sous pression. Le récipient pressurisé peut exploser lorsqu'il est exposé à la chaleur ou à une flamme. En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

**Équipements de protection particuliers des pompiers** Les pompiers doivent porter un équipement de protection standard, notamment vêtement ignifuge, casque à masque facial, gants, bottes en caoutchouc et, dans les espaces clos, un appareil respiratoire autonome.

**Procédures spéciales de lutte contre l'incendie** Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque. Les récipients doivent être refroidis à l'eau pour éviter toute accumulation de pression de vapeur. En cas d'incendie majeur dans la zone de chargement : utiliser des supports de tuyaux autonomes et des lances à eau autonomes; sinon, se retirer et laisser brûler.

**Méthodes particulières d'intervention** Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement/de la fuite et contre le vent. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Éviter de respirer les brouillards/vapeurs. Ne pas toucher les récipients endommagés ou le produit déversé à moins d'être vêtu d'une tenue protectrice appropriée. Aérer les espaces fermés avant d'y entrer. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.

#### Pour les secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter les protections individuelles recommandées dans la section 8 de la FDS.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Informer les cadres ou superviseurs concernés de tout rejet dans l'environnement. Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger. Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Bloquer la fuite si cela peut se faire sans risque. Déplacer la bonbonne vers une zone sûre et ouverte si la fuite est irréparable. Éliminer toutes les sources d'inflammation (interdiction de fumer, d'avoir des torches, étincelles ou flammes dans la zone immédiate). Tenir les matériaux combustibles (bois, papier, huile, etc.) à l'écart du produit déversé. Le produit n'est pas miscible avec l'eau et se dispersera sur la surface de l'eau. Éviter que le produit arrive dans les égouts. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

Déversements mineurs : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Récipient sous pression: ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Ne pas utiliser si le bouton de pulvérisation est manquant ou défectueux. Ne pas pulvériser contre une flamme nue ou tout autre objet incandescent. Ne pas fumer pendant l'utilisation du produit ou attendre que la surface vaporisée soit totalement sèche. Ne pas couper, souder, braser, percer, broyer ou exposer les récipients à la chaleur, à une flamme, à des étincelles ou à toute autre source d'ignition. Tout matériel utilisé pour la manutention de ce produit doit être mis à la terre. Ne pas réutiliser des récipients vides. Éviter de respirer les brouillards/vapeurs. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter toute exposition prolongée. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Porter un équipement de protection approprié. Éviter le rejet dans l'environnement. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. Ne pas perforer, incinérer ou broyer. Ne pas manipuler ou stocker à proximité d'une flamme nue, d'une source de chaleur ou toute autre source d'ignition. Cette matière peut accumuler des charges statiques pouvant causer des étincelles et devenir une source d'ignition. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Donnée inconnue.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Limites d'exposition professionnelle

##### La Belgique. Valeurs limites d'exposition Composants

| Type                                            | Valeur                         |
|-------------------------------------------------|--------------------------------|
| acétone; propane-2-one; propanone (CAS 67-64-1) | VLCT<br>2420 mg/m3<br>1000 ppm |
| VME                                             | 1210 mg/m3<br>500 ppm          |
| butanone; méthyléthylcétone (CAS 78-93-3)       | VLCT<br>900 mg/m3<br>300 ppm   |
| VME                                             | 600 mg/m3<br>200 ppm           |
| CYCLOHEXANE (CAS 110-82-7)                      | VME<br>350 mg/m3<br>100 ppm    |

## La Belgique. Valeurs limites d'exposition

| Composants                                                    | Type | Valeur      |
|---------------------------------------------------------------|------|-------------|
| Dioxyde de carbone (CAS 124-38-9)                             | VLCT | 54784 mg/m3 |
|                                                               |      | 30000 ppm   |
|                                                               | VME  | 9131 mg/m3  |
|                                                               |      | 5000 ppm    |
| propane-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (CAS 67-63-0) | VLCT | 1000 mg/m3  |
|                                                               |      | 400 ppm     |
|                                                               | VME  | 500 mg/m3   |
|                                                               |      | 200 ppm     |

## UE. Valeurs limites indicatives d'exposition dans les directives 91/322/CE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/CE, 2017/164/CE

| Composants                                      | Type | Valeur     |
|-------------------------------------------------|------|------------|
| acétone; propane-2-one; propanone (CAS 67-64-1) | VME  | 1210 mg/m3 |
|                                                 |      | 500 ppm    |
| butanone; méthyléthylcétone (CAS 78-93-3)       | VLCT | 900 mg/m3  |
|                                                 |      | 300 ppm    |
|                                                 | VME  | 600 mg/m3  |
|                                                 |      | 200 ppm    |
| CYCLOHEXANE (CAS 110-82-7)                      | VME  | 700 mg/m3  |
|                                                 |      | 200 ppm    |
| Dioxyde de carbone (CAS 124-38-9)               | VME  | 9000 mg/m3 |
|                                                 |      | 5000 ppm   |

**Valeurs limites biologiques** Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

**Procédures de suivi recommandées** Suivre les procédures standard de surveillance.

## Doses dérivées sans effet (DDSE)

### Population générale

| Composants                                                                               | Valeur             | Facteur d'évaluation | Remarques                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------|------------------------------------|
| butanone; méthyléthylcétone (CAS 78-93-3)                                                |                    |                      |                                    |
| Long terme, systémique, cutanée                                                          | 412 mg/kg pc/jour  | 2                    | Toxicité à dose répétée            |
| Long terme, systémique, inhalation                                                       | 106 mg/m3          | 2                    | Toxicité à dose répétée            |
| Long terme, systémique, orale                                                            | 31 mg/kg pc/jour   | 2                    | Toxicité à dose répétée            |
| CYCLOHEXANE (CAS 110-82-7)                                                               |                    |                      |                                    |
| À court terme, Locaux, Inhalation                                                        | 412 mg/m3          | 1,7                  | irritation des voies respiratoires |
| À long terme, Locaux, Inhalation                                                         | 206 mg/m3          | 1,7                  | Toxicité à dose répétée            |
| Court terme, systémique, inhalation                                                      | 412 mg/m3          | 1,7                  | Neurotoxicité                      |
| Long terme, systémique, cutanée                                                          | 1186 mg/kg pc/jour | 1,7                  | Toxicité à dose répétée            |
| Long terme, systémique, inhalation                                                       | 206 mg/m3          | 1,7                  | Toxicité à dose répétée            |
| Long terme, systémique, orale                                                            | 59,4 mg/kg pc/jour | 1,7                  | Toxicité à dose répétée            |
| Hydrocarbures , C6-C7, n-alcanes ,isoalcanes ,cycliques ,< 5% n-hexane (CAS EC921-024-6) |                    |                      |                                    |
| Long terme, systémique, cutanée                                                          | 699 mg/kg pc/jour  |                      |                                    |
| Long terme, systémique, inhalation                                                       | 608 mg/m3          |                      |                                    |
| Long terme, systémique, orale                                                            | 699 mg/kg pc/jour  |                      |                                    |
| propane-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (CAS 67-63-0)                            |                    |                      |                                    |
| Long terme, systémique, cutanée                                                          | 319 mg/kg pc/jour  | 2                    | Toxicité à dose répétée            |
| Long terme, systémique, inhalation                                                       | 89 mg/m3           | 2                    | Toxicité à dose répétée            |
| Long terme, systémique, orale                                                            | 26 mg/kg pc/jour   | 2                    | Toxicité à dose répétée            |

Reaction mass of dimethyl adipate and dimethyl glutarate and dimethyl succinate (CAS EC906-170-0)

À long terme, Locaux, Inhalation 5 mg/m3

### Travailleurs

| Composants                                                                                        | Valeur             | Facteur d'évaluation | Remarques               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------|-------------------------|
| butanone; méthyléthylcétone (CAS 78-93-3)                                                         |                    |                      |                         |
| Long terme, systémique, cutanée                                                                   | 1161 mg/kg pc/jour | 1                    | Toxicité à dose répétée |
| Long terme, systémique, inhalation                                                                | 600 mg/m3          | 1                    | Toxicité à dose répétée |
| CYCLOHEXANE (CAS 110-82-7)                                                                        |                    |                      |                         |
| À court terme, Locaux, Inhalation                                                                 | 700 mg/m3          | 1                    | Neurotoxicité           |
| À long terme, Locaux, Inhalation                                                                  | 700 mg/m3          | 1                    | Neurotoxicité           |
| Court terme, systémique, inhalation                                                               | 700 mg/m3          | 1                    | Neurotoxicité           |
| Long terme, systémique, cutanée                                                                   | 2016 mg/kg pc/jour | 1                    | Toxicité à dose répétée |
| Long terme, systémique, inhalation                                                                | 700 mg/m3          | 1                    | Neurotoxicité           |
| Hydrocarbures , C6-C7, n-alcanes ,isoalcanes ,cycliques ,< 5% n-hexane (CAS EC921-024-6)          |                    |                      |                         |
| Long terme, systémique, cutanée                                                                   | 773 mg/kg pc/jour  |                      |                         |
| Long terme, systémique, inhalation                                                                | 2035 mg/m3         |                      |                         |
| propane-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (CAS 67-63-0)                                     |                    |                      |                         |
| Long terme, systémique, cutanée                                                                   | 888 mg/kg pc/jour  | 1                    |                         |
| Long terme, systémique, inhalation                                                                | 500 mg/m3          | 1                    |                         |
| Reaction mass of dimethyl adipate and dimethyl glutarate and dimethyl succinate (CAS EC906-170-0) |                    |                      |                         |
| À long terme, Locaux, Inhalation                                                                  | 8,3 mg/m3          |                      |                         |

### Concentrations prédites sans effet (PNEC)

| Composants                                                                                        | Valeur       | Facteur d'évaluation | Remarques |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------|-----------|
| butanone; méthyléthylcétone (CAS 78-93-3)                                                         |              |                      |           |
| CNTP                                                                                              | 709 mg/l     | 1                    |           |
| Eau de mer                                                                                        | 55,8 mg/l    | 1                    |           |
| Eau douce                                                                                         | 55,8 mg/l    | 1                    |           |
| Empoisonnement secondaire                                                                         | 1000 mg/kg   | 30                   | Oral      |
| Sédiments (eau de mer)                                                                            | 284,7 mg/kg  |                      |           |
| Sédiments (eau douce)                                                                             | 284,74 mg/kg |                      |           |
| Sol                                                                                               | 22,5 mg/kg   | 1                    |           |
| CYCLOHEXANE (CAS 110-82-7)                                                                        |              |                      |           |
| CNTP                                                                                              | 3,24 mg/l    | 1                    |           |
| Eau de mer                                                                                        | 0,207 mg/l   | 1                    |           |
| Eau douce                                                                                         | 0,207 mg/l   | 1                    |           |
| Sédiments (eau de mer)                                                                            | 3,627 mg/kg  | 1                    |           |
| Sédiments (eau douce)                                                                             | 3,627 mg/kg  | 1                    |           |
| Sol                                                                                               | 2,99 mg/kg   | 1                    |           |
| propane-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (CAS 67-63-0)                                     |              |                      |           |
| Eau de mer                                                                                        | 140,9 mg/l   | 1                    |           |
| Eau douce                                                                                         | 140,9 mg/l   | 1                    |           |
| Empoisonnement secondaire                                                                         | 160 mg/kg    | 30                   | Oral      |
| Sédiments (eau de mer)                                                                            | 552 mg/kg    |                      |           |
| Sédiments (eau douce)                                                                             | 552 mg/kg    |                      |           |
| Sol                                                                                               | 28 mg/kg     |                      |           |
| Reaction mass of dimethyl adipate and dimethyl glutarate and dimethyl succinate (CAS EC906-170-0) |              |                      |           |
| CNTP                                                                                              | 10 mg/l      |                      |           |
| Eau de mer                                                                                        | 0,0018 mg/l  |                      |           |
| Eau douce                                                                                         | 0,018 mg/l   |                      |           |
| Rejets intermittents                                                                              | 0,18 mg/l    |                      |           |
| Sédiments (eau douce)                                                                             | 0,16 mg/kg   |                      |           |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable. Assurer l'accès à une douche oculaire et à une douche de sécurité.

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

#### Informations générales

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

|                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Protection des yeux/du visage</b>                                  | Utiliser une protection oculaire conforme à la norme EN 166.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Protection de la peau</b>                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>- Protection des mains</b>                                         | Pendant usage du produit porter des gants de protection contre les produits chimiques (norme EN 374). La durée de résistance au perçage du gant devrait être plus importante que la durée d'utilisation du produit. Si le travail dure plus longtemps, changer les gants.                                                                                                                                                                                    |
|                                                                       | Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau. Suivre les recommandations du fournisseur pour le choix des gants adéquats. Contact intégral : Matériau des gants : Nitrile. Porter des gants avec un délai de rupture de 480 minutes. Épaisseur minimale des gants 0.38 mm.                                                                                                                                    |
| <b>- Autres</b>                                                       | Porter des vêtements appropriés résistant aux produits chimiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Protection respiratoire</b>                                        | Respirateur à cartouche chimique pour les vapeurs organiques et masque complet. (Type filtre AX)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Risques thermiques</b>                                             | Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Mesures d'hygiène</b>                                              | Ne pas fumer pendant l'utilisation. Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.                                                                                                                                                     |
| <b>Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement</b> | Informar les cadres ou superviseurs concernés de tout rejet dans l'environnement. Vérifier la conformité des émissions de la ventilation ou de l'équipement de procédé aux exigences de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il peut être nécessaire d'installer des épurateurs ou des filtres ou d'effectuer des modifications techniques sur l'équipement de procédé pour réduire les émissions jusqu'à des teneurs acceptables. |

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Aspect

|                                                                                  |                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>État physique</b>                                                             | Liquide.                           |
| <b>Forme</b>                                                                     | Aérosol                            |
| <b>Couleur</b>                                                                   | Incolore.                          |
| <b>Odeur</b>                                                                     | De solvant.                        |
| <b>Seuil olfactif</b>                                                            | Donnée inconnue.                   |
| <b>pH</b>                                                                        | Sans objet.                        |
| <b>Point de fusion/point de congélation</b>                                      | -94,7 °C (-138,5 °F) évalué        |
| <b>Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition</b>                     | Donnée inconnue.                   |
| <b>Point d'éclair</b>                                                            | < 0 °C (< 32,0 °F) Coupelle fermée |
| <b>Taux d'évaporation</b>                                                        | Donnée inconnue.                   |
| <b>Inflammabilité (solide, gaz)</b>                                              | Donnée inconnue.                   |
| <b>Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité</b> |                                    |
| <b>limite inférieure d'inflammabilité (%)</b>                                    | 1,3 en % évalué                    |
| <b>limite supérieure d'inflammabilité (%)</b>                                    | 12,8 en % évalué                   |
| <b>Pression de vapeur</b>                                                        | Donnée inconnue.                   |
| <b>Densité de vapeur</b>                                                         | Donnée inconnue.                   |
| <b>Densité relative</b>                                                          | 0,76 g/cm3                         |
| <b>Température pour densité relative</b>                                         | 20 °C (68 °F)                      |
| <b>Solubilité(s)</b>                                                             |                                    |
| <b>Solubilité (dans l'eau)</b>                                                   | Insoluble dans l'eau               |
| <b>Coefficient de partage: n-octanol/eau</b>                                     | Donnée inconnue.                   |
| <b>Température d'auto-inflammabilité</b>                                         | > 200 °C (> 392 °F)                |
| <b>Température de décomposition</b>                                              | Donnée inconnue.                   |
| <b>Viscosité</b>                                                                 | Donnée inconnue.                   |
| <b>Propriétés explosives</b>                                                     | Non explosif.                      |

Propriétés comburantes Non comburant.

## 9.2. Autres informations

Famille chimique Nettoyant  
COV 715 g/l

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

**10.1. Réactivité** Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

**10.2. Stabilité chimique** Ce produit est stable dans des conditions normales.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses** Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

**10.4. Conditions à éviter** Éviter les températures élevées. Éviter les températures supérieures à la température de décomposition.

**10.5. Matières incompatibles** Acides. Agents oxydants forts. Aluminium. Amines. Ammoniac. Substances caustiques. Chlore. Isocyanates

**10.6. Produits de décomposition dangereux** Oxydes de carbone.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

**Informations générales** L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables.

### Informations sur les voies d'exposition probables

**Inhalation** Peut provoquer somnolence ou vertiges. Maux de tête. Nausée, vomissements. L'inhalation prolongée peut être nocive.

**Contact avec la peau** Provoque une irritation cutanée.

**Contact avec les yeux** Provoque une sévère irritation des yeux.

**Ingestion** Peut causer des gênes en cas d'ingestion. Cependant, l'ingestion est une voie primaire d'exposition professionnelle peu probable.

**Symptômes** Peut provoquer somnolence ou vertiges. Maux de tête. Nausée, vomissements. Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée. Irritation de la peau. Peut entraîner des rougeurs et de la douleur.

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

**Toxicité aiguë** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

| Composants                                                             | Espèce                                                                                   | Résultats d'essais       |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| acétone; propane-2-one; propanone (CAS 67-64-1)                        |                                                                                          |                          |
| <b>Aiguë</b>                                                           |                                                                                          |                          |
| <b>Cutané</b>                                                          |                                                                                          |                          |
| DL50                                                                   | Rat                                                                                      | 15800 mg/kg              |
| Hydrocarbures , C6-C7, n-alcanes ,isoalcanes ,cycliques ,< 5% n-hexane |                                                                                          |                          |
| <b>Aiguë</b>                                                           |                                                                                          |                          |
| <b>Cutané</b>                                                          |                                                                                          |                          |
| <i>Liquide</i>                                                         |                                                                                          |                          |
| DL50                                                                   | -                                                                                        | 2920 mg/kg pc/jour, 24 h |
| <b>Inhalation</b>                                                      |                                                                                          |                          |
| <i>Vapeur</i>                                                          |                                                                                          |                          |
| CL50                                                                   | Rat                                                                                      | 30000 mg/m3, 4 h         |
| <b>Oral</b>                                                            |                                                                                          |                          |
| <i>Liquide</i>                                                         |                                                                                          |                          |
| DL50                                                                   | Rat                                                                                      | 5840 mg/kg pc/jour       |
| <b>Corrosion cutanée/irritation cutanée</b>                            | Provoque une irritation cutanée.                                                         |                          |
| <b>Lésions oculaires graves/irritation oculaire</b>                    | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                 |                          |
| <b>Sensibilisation respiratoire</b>                                    | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |                          |
| <b>Sensibilisation cutanée</b>                                         | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |                          |
| <b>Mutagénicité sur les cellules germinales</b>                        | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |                          |



|                                                                              |                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Cancérogénicité</b>                                                       | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
| <b>Toxicité pour la reproduction</b>                                         | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
| <b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique</b>  | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                                   |
| <b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée</b> | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
| <b>Danger par aspiration</b>                                                 | Peu probable du fait de la forme du produit.                                             |
| <b>Informations sur les mélanges et informations sur les substances</b>      | Donnée inconnue.                                                                         |
| <b>Autres informations</b>                                                   | Donnée inconnue.                                                                         |

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

|                                                       |                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>12.1. Toxicité</b>                                 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                             |
| <b>12.2. Persistance et dégradabilité</b>             | Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité des composants du mélange.                                      |
| <b>12.3. Potentiel de bioaccumulation</b>             |                                                                                                                     |
| <b>Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)</b> |                                                                                                                     |
| acétone; propane-2-one; propanone                     | -0,24                                                                                                               |
| butanone; méthyléthylcétone                           | 0,29                                                                                                                |
| CYCLOHEXANE                                           | 3,44                                                                                                                |
| propane-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol       | 0,05                                                                                                                |
| <b>Facteur de bioconcentration (FBC)</b>              | Donnée inconnue.                                                                                                    |
| <b>12.4. Mobilité dans le sol</b>                     | Aucune information disponible.                                                                                      |
| <b>12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB</b>    | Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme vPvB/PBT selon l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.  |
| <b>12.6. Autres effets néfastes</b>                   | Ce produit contient des composés organiques volatils qui peuvent contribuer à la création photochimique de l'ozone. |

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

|                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>13.1. Méthodes de traitement des déchets</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Déchets résiduels</b>                        | Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).                                                                                                                                             |
| <b>Emballage contaminé</b>                      | Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides.                                                                                                                             |
| <b>Code des déchets UE</b>                      | Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Informations / Méthodes d'élimination</b>    | Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Contenu sous pression. Ne pas perforer, incinérer ou broyer. Empêcher que cette substance ne s'écoule dans les égouts ou le réseau d'eau. Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec le produit ou le récipient utilisés. Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales. |
| <b>Précautions particulières</b>                | Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

|                                                           |                  |
|-----------------------------------------------------------|------------------|
| <b>ADR</b>                                                |                  |
| <b>14.1. Numéro ONU</b>                                   | UN1950           |
| <b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b> | AÉROSOLS         |
| <b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>        |                  |
| <b>Classe</b>                                             | 2.1              |
| <b>Risque subsidiaire</b>                                 | -                |
| <b>No. de danger (ADR)</b>                                | Donnée inconnue. |

|                                                             |                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Code de restriction en tunnel                               | (D)                                                                                                  |
| ADR/RID - Code de classification:                           | 5F                                                                                                   |
| 14.4. Groupe d'emballage                                    | Sans objet                                                                                           |
| 14.5. Dangers pour l'environnement                          | Non                                                                                                  |
| 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | Consulter les instructions de sécurité, la FDS et les procédures d'urgence avant toute manipulation. |

#### IATA

|                                    |                                                                         |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| 14.1. UN number                    | UN1950                                                                  |
| 14.2. UN proper shipping name      | AEROSOLS                                                                |
| 14.3. Transport hazard class(es)   |                                                                         |
| Class                              | 2.1                                                                     |
| Subsidiary risk                    | -                                                                       |
| 14.4. Packing group                | Not applicable                                                          |
| 14.5. Environmental hazards        | No                                                                      |
| 14.6. Special precautions for user | Read safety instructions, SDS and emergency procedures before handling. |

#### IMDG

|                                    |                                                                         |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| 14.1. UN number                    | UN1950                                                                  |
| 14.2. UN proper shipping name      | AEROSOLS                                                                |
| 14.3. Transport hazard class(es)   |                                                                         |
| Class                              | 2.1                                                                     |
| Subsidiary risk                    | -                                                                       |
| 14.4. Packing group                | Not applicable                                                          |
| 14.5. Environmental hazards        |                                                                         |
| Marine pollutant                   | No                                                                      |
| EmS                                | F-D, S-U                                                                |
| 14.6. Special precautions for user | Read safety instructions, SDS and emergency procedures before handling. |

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

ADR; IATA; IMDG



## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte), et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications

N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications**

acétone; propane-2-one; propanone (CAS 67-64-1)

Dioxyde de carbone (CAS 124-38-9)

**Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA**

N'est pas listé.

#### **Autorisations**

**Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements**

N'est pas listé.

#### **Restrictions d'utilisation**

**Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications**

acétone; propane-2-one; propanone (CAS 67-64-1)

butanone; méthyléthylcétone (CAS 78-93-3)

CYCLOHEXANE (CAS 110-82-7)

propane-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (CAS 67-63-0)

**Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications**

N'est pas listé.

#### **Autres réglementations UE**

**Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications**

acétone; propane-2-one; propanone (CAS 67-64-1)

butanone; méthyléthylcétone (CAS 78-93-3)

CYCLOHEXANE (CAS 110-82-7)

propane-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (CAS 67-63-0)

#### **Autres réglementations**

Le produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (Règlement CLP) et à ses amendements. La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications.

## Réglementations nationales

La présente fiche de toxicologie est conforme aux lois, réglementations et normes suivantes :  
La présente fiche de données de sécurité est conforme aux lois, réglementations et normes suivantes :  
Loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballage du 13 juin 2013  
Réglementation du Ministère de la santé du 11 juin 2012 sur les catégories de substances dangereuses et de préparations dangereuses dont l'emballage doit être muni de fermetures de sécurité pour enfants et d'une indication de danger détectable au toucher  
RÈGLEMENTATION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ du 2 février 2011 sur les essais et mesures des facteurs nocifs pour la santé dans les environnements de travail  
Règlement du Ministère du travail et de la politique sociale du 6 juin 2014. Relatif aux concentrations et intensités maximales admissibles des facteurs nocifs sur le lieu de travail (Journal des Lois 2014, n° 817)  
Ordonnance hongroise relative à la sécurité chimique sur le lieu de travail, décret joint n° 25/2000 (Annexe 2) : valeurs limites des indices (de l'effet) d'expositions biologiques admissibles Décret hongrois n° 25/2000. (IX. 30.) EüM-SzCsM du Ministère hongrois de la santé et du Ministère hongrois des affaires familiales et sociales sur la sécurité chimique au travail  
Loi hongroise n° 93 de 1993 sur la sécurité au travail (1993. évi XCIII.), avec ses modifications  
Décret du gouvernement hongrois n° 220, 2004 (VII. 21.) établissant des règles sur la protection de la qualité des eaux de surface  
Décret du gouvernement hongrois n° 98/2001 (VI. 15.), sur les conditions des activités liées aux déchets dangereux, et décret du Ministère hongrois des affaires environnementales n° 16/2001 (VII. 18.), sur le registre des déchets  
Loi hongroise n° XXV de 2000 sur la sécurité chimique, et Décret d'application hongrois n° 44/2000. (XII.27.) EüM [du Ministère de la santé]  
Respecter les réglementations nationales relatives au travail avec des agents chimiques conformément à la directive 98/24/CE et ses modifications.

PR-No 1873461

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

## RUBRIQUE 16: Autres informations

### Liste des abréviations

ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.  
ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route  
ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route  
ETA : Estimation de toxicité aiguë selon le RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 (CLP).  
CAS : Chemical Abstracts Service (Service des résumés analytiques de chimie).  
Plafond : Valeur limite plafond d'exposition à court terme.  
CEN : Comité européen de normalisation.  
CLP : Classification, Labeling and Packaging REGULATION (EC) No 1272/2008 on classification, labeling and packaging of substances and mixtures (Classification, étiquetage et emballage - RÈGLEMENT (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)).  
PRP : Potentiel de réchauffement de la planète.  
IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien).  
GRV : Grand récipient pour vrac.  
IMDG : International Maritime Dangerous Goods (Code maritime international des marchandises dangereuses).  
MAK : Maximale Arbeitsplatzkonzentration - DFG (Threshold limit values Germany (Valeurs limites d'exposition - Allemagne)).  
MARPOL : Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.  
PBT : Persistante, bioaccumulable, toxique.  
REACH : Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (Règlement (CE) no 1907/2006 relativement à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'autorisation et aux restrictions des substances chimiques).  
RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.  
RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.  
STEL : Short-term Exposure Limit (Valeur limite d'exposition à court terme).  
TLV : Threshold Limit Value (Valeur limite d'exposition).  
TWA : Moyenne pondérée dans le temps.  
COV : Composés organiques volatils.  
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.  
STEL : Limite d'exposition à court terme.  
Donnée inconnue.

### Références

#### Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

**Le texte des mentions H des sections 2 à 15 n'est reproduit que partiellement**

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.  
H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.  
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.  
H315 Provoque une irritation cutanée.  
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.  
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.  
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.  
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Informations de révision**

Aucun(e)(s).

**Informations de formation**

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

**Clause de non-responsabilité**

CRC Industries Europe bvba ne peut en aucun cas prévoir toutes les conditions d'utilisation des présentes informations ou des produits d'autres fabricants associés à ses produits. Il relève de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à assurer une manipulation, un stockage et une élimination du produit en toute sécurité. L'utilisateur est responsable en cas de perte, de blessure, de dommage ou de frais causés par une utilisation inadéquate. Les informations contenues dans cette fiche sont exactes dans l'état actuel des connaissances et reposent sur les données disponibles au moment de la préparation du document.